



**DECISION N° 143/2021/ARMP/CRD/DEF DU 20 OCTOBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE CSTP SA RELATIF
AU MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE DE 1000 PLACES
ET DE REHABILITATION DES TERRAINS DE SPORTS DU CNEPS DE THIES LANCE
PAR LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES DU MINISTERE DES
SPORTS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de l'Entreprise CSTP SA reçu le 01 octobre 2021 ;

VU la quittance de consignation n°100012021003911 du 01 octobre 2021 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Chef de division Régulation et Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Aïssé Gassama TALL, assurant l'intérim du Président absent, Messieurs Mbareck DIOP et Moundiaye Cissé, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision après examen des moyens ci-dessous développés par les parties ;

Par lettre du 01 octobre 2021 reçue le même jour au bureau du courrier de l'ARMP, l'entreprise CSTP SA a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché de travaux de construction d'une tribune de 1000 places et de réhabilitation des terrains de sports du CNEPS de Thiès, lancé par la Direction des Infrastructures sportives du Ministère des Sports.

LES FAITS

Dans le quotidien « Le Soleil » du 27 mai 2021, la Direction des Infrastructures sportives du Ministère des Sports, a fait publier l'avis d'appel d'offres du marché N°T- DIS – 110, relatif aux travaux de construction d'une tribune de 1000 places et de réhabilitation des terrains de sports du CNEPS de Thiès.

A l'ouverture des plis le 30 juin 2021, trois (03) offres ont été reçues, et les montants suivants lus à haute voix :

| N° Pli | CANDIDATS | Montants de l'offre lu publiquement en F CFA TTC |
|---------------|---------------------|---|
| 1 | KELIMANE ENTREPRISE | 467 596 435 |
| 2 | CSTP SA | 1 353 552 052 |
| 3 | I.C SA | 612 344 538 |

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché au candidat KELIMANE ENTREPRISE, pour un montant de quatre cent soixante-sept millions cinq cent quatre-vingt-seize mille quatre cent trente-cinq (467 596 435) F CFA.

Suivant cette proposition, l'autorité contractante a fait publier l'avis d'attribution provisoire dans le journal « Le Soleil » du 24 septembre 2021.

C'est ainsi que l'Entreprise CSTP SA a saisi le même jour le Ministère des Sports d'un recours gracieux pour contester l'attribution provisoire du marché.

Non satisfaite de la réponse reçue de l'autorité contractante le 30 septembre 2021, la requérante a saisi le CRD d'un recours contentieux par lettre reçue le 01 octobre 2021.

Par décision N°083/2021 du 05 octobre 2021, le CRD a déclaré le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure et demandé la transmission des éléments du dossier par l'autorité contractante.

Par courrier reçu le 14 octobre 2021, le Ministère des Sports a transmis ses observations ainsi que les éléments dudit dossier.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise CSTP SA estime que KELIMANE ENTREPRISE ne peut satisfaire à tous les critères de qualifications énumérés à l'annexe A des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) et plus précisément à ceux relatifs à l'expérience générale, au chiffre d'affaires et à l'expérience spécifique notamment la réalisation, d'au moins un marché similaire au cours des (3) dernières années avec une valeur minimale de quatre cent millions (400 000 000) FCFA.

Elle émet également des réserves sur la qualification du personnel clé proposé par KELIMANE ENTREPRISE et plus précisément en ce qui concerne les références des travaux similaires.

Elle déclare que la société KELIMANE ENTREPRISE n'est active que depuis 2017 en substitution de ECCOTRA SARL, selon leur site internet.

Elle estime dès lors que les références, expériences, chiffres d'affaires de l'entreprise substituée sur ces dernières années ne doivent pas être valables pour cet appel d'offres comme le précise la décision N°105/2021/ARMP/CRD//DEF du 28 juillet 2021.

Elle énonce qu'elle s'intéresse depuis plus d'une dizaine d'années aux infrastructures sportives et s'est investie pour prendre part à presque tous les appels d'offres lancés dans ce sens

Elle estime que son expertise a permis au Sénégal de disposer de stades fonctionnels pour abriter les matchs de la ligue professionnelle de football ainsi que ceux des différentes catégories des équipes nationales du Sénégal.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour justifier sa décision, l'autorité contractante a indiqué, dans sa lettre du 13 octobre 2021 que la commission des marchés évalue les offres reçues à l'ouverture des plis, avec rigueur et en toute transparence conformément aux critères prédéfinis dans le dossier d'appel à la concurrence.

Elle déclare que toutes les offres ont été évaluées sur la base des pièces présentées et au terme de cet exercice, la commission a relevé que le soumissionnaire KELIMANE ENTREPRISE a rempli tous les critères de qualification énumérés à l'annexe A des DPAO.

Elle affirme que KELIMANE ENTREPRISE a présenté l'offre conforme la moins disante, raison pour laquelle elle est proposée comme attributaire provisoire du marché.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la qualification de KELIMANE ENTREPRISE relativement à son chiffre d'affaires, son expérience générale, son expérience spécifique et son personnel.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique de l'Organisation pour l'Harmonisation du droit des Affaires (AUSC/GIE), toute société est désignée par une dénomination sociale qui est mentionnée dans ses statuts ;

Que l'article 18 de l'AUSC/GIE prévoit que la dénomination sociale peut être modifiée, pour chaque forme de société dans les conditions prévues par ledit Acte uniforme, pour la modification des statuts ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, qu'en application de ces dispositions, que la société ECCOTRA SARL a changé de dénomination sociale pour devenir KELIMANE ENTREPRISE comme en atteste l'extrait du registre de commerce de la modification en date du 22 décembre 2020, sous le numéro SN-KLK- 2020-B-2997 ;

Considérant qu'il s'agit en l'espèce d'un changement de dénomination sociale et non d'une substitution d'entreprise ;

Qu'ainsi, KELIMANE ENTREPRISE peut valablement évoquer les références de ECCOTRA SARL ;

Considérant par ailleurs, qu'il résulte de l'article 44 du Code des Marchés publics que tout candidat à un marché doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérées par le dossier d'appel à la concurrence ;

Sur le Chiffre d'affaires

Considérant qu'il est requis dans l'annexe A du DAO que le candidat doit avoir réalisé au cours des trois dernières années un chiffre d'affaires égal à huit cent cinquante millions (850 000 000) FCFA ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de l'offre de KELIMANE ENTREPRISE, notamment des états financiers certifiés de ECCOTRA SARL, que le chiffres d'affaires moyen annuel est de neuf cent trente-sept millions huit cent soixante-huit mille deux cent quarante (937 868 240) FCFA ;

Qu'en conséquence, le requérant a réalisé le chiffre d'affaires requis dans le DAO ;

Sur l'expérience générale

Considérant qu'il est requis dans l'annexe A du DAO que l'entreprise doit justifier d'une expérience générale de construction d'ouvrage en tant qu'entreprise principale, de 10 ans ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le candidat KEIMANE ENTREPRISE a produit les pièces suivantes :

- une attestation de service fait délivrée par Synergies Afrique, le 12 Décembre 2019 à l'entreprise ECCOTRA SARL relative à la construction des salles de classe, blocs administratifs et des blocs d'hygiène dans les départements de Gossas, Kounghoul et de Vélingara pour un montant de huit cent millions sept cent quarante-trois mille soixante (800 743 060) F CFA ;
- une attestation de service fait délivrée par le Ministère de l'Éducation Nationale , le 25 novembre 2020 à l'entreprise ECCOTRA SARL pour la réalisation d'infrastructures au profit dudit ministère pour un montant de six cent quatre-vingt-douze millions six cent cinquante un mille sept cent soixante-sept (692 651 767) FCFA TTC ;
- une attestation de service fait délivrée par l'inspection d'académie de Kaolack, le 11 juin 2018 à l'entreprise ECCOTRA SARL pour la construction d'un Centre régionale des personnes de l'Éducation nationale (CRFPE) de la Région de Kaolack pour un cout global de cinq cent soixante-douze millions cent quatre – vingt - dix – huit mille deux cent douze francs (572 198 212) FCFA TTC ;
- une attestation de service fait délivrée par la SENELEC, le 23 décembre 2020 à l'entreprise ECCOTRA SARL pour la construction du bâtiment central des archives de la SENELEC pour un montant global de trois cent quarante-huit millions deux cent quatre-vingt-deux mille neuf cent quarante (348 282 940) F CFA TTC et la construction et équipement des agences SENELEC de Thionk Essyl, Goudomp, Diouloulou et Kafoutine pour cent quarante un millions quatre-vingt-dix mille huit cent trente-neuf (141 090 839) francs CFA TTC ;
- une attestation de service fait délivrée par l'Agence Nationale de la petite Enfance et de la Case des tout – petits, le 02 octobre 2018 à l'entreprise ECCOTRA SARL pour la construction des 11 cases des tout – petits, pour un montant de huit cent cinquante-deux millions huit cent quatre-vingt-seize mille cent trente-quatre (852 896 134) FCFA TTC ;
- une attestation de service fait délivrée par l'Agence Nationale de la petite Enfance et de la Case des tout – petits, le 02 octobre 2018 à l'entreprise ECCOTRA SARL pour la construction des six cases des tout – petits, pour un montant de trois cent dix millions deux cent cinquante-trois mille huit cent quatre-vingt-dix-huit (310 253 898) FCFA en 2018 ;

Qu'ainsi le requérant a prouvé l'expérience générale requise dans le DAO ;

Sur l'expérience spécifique

Considérant qu'il est requis dans le DAO que l'entreprise doit avoir effectivement réalisé en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant au moins (01) marché au cours des trois dernières années (2018,2019,2020) avec une valeur de quatre cent millions (400 000 000) F FCA qui a été exécuté de manière satisfaisante et terminé, pour l'essentiel, et qui est similaire aux travaux objet du présent marché ;

Que la similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/Technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la section IV étendue des travaux dudit DAO ;

Considérant que pour justifier la réalisation de service fait, l'entreprise doit produire des attestations prouvant l'exécution de travaux de construction de tribune de taille et de complexité similaire, surtout pour la disponibilité d'infrastructures sportives sécurisées de qualité ;

Considérant que les attestations produites par le candidat ne prouvent pas la réalisation de marché de taille et de complexité similaire en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant au cours des trois dernières années (2018, 2019, 2020), qui doit être en l'espèce, un marché de construction de tribune avec une valeur de quatre cent millions (400 000 000) Francs FCA comme exigé par la clause du DAO sus citée ;

Que dès lors, le requérant n'a pas apporté la preuve de l'expérience spécifique ;

Sur le personnel

Considérant qu'il est requis dans le DAO les profils suivants :

- un ingénieur en génie civil disposant d'au moins cinq ans d'expérience ayant exécuté deux marchés similaires au cours des cinq dernières années ;
- un conducteur de travaux disposant d'au moins cinq ans d'expérience, ayant exécuté deux marchés similaires au cours des cinq dernières années ;
- un ingénieur ou technicien électromécanicien disposant d'au moins cinq ans d'expérience, ayant exécuté deux marchés similaires au cours des cinq dernières années ;
- un technicien horticole disposant d'au moins cinq ans d'expérience, ayant exécuté des marchés d'espaces verts ;
- un Chef de chantier Génie Civil disposant d'au moins cinq ans d'expérience, ayant exécuté deux marchés similaires au cours des cinq dernières années ;

Considérant qu'il ressort de l'offre du candidat qu'il a proposé :

- un ingénieur Génie Civil ayant plus de cinq ans d'expérience, mais n'ayant pas participé à la réalisation de tribune au cours des cinq dernières années ;
- un conducteur de travaux ayant cinq ans d'expérience, mais n'ayant pas participé à la réalisation de tribune au cours des cinq dernières années ;
- un chef d'équipe et Ingénieur électromécanique ayant plus de cinq ans d'expérience ;
- un technicien horticole ayant plus de cinq ans d'expérience ayant exécuté des marchés d'espaces verts ;
- un chef de chantier de plus cinq ans d'expérience, mais n'ayant pas conduit des travaux de réalisation de tribune au cours des cinq dernières années ;

Considérant qu'il relève des éléments ci - dessus que seuls les critères d'exécution de marchés verts par un technicien horticole d'au moins cinq années et d'un chef d'équipe électromécanique d'au moins cinq années ayant réalisé des marchés similaires, sont satisfaits ;

Considérant que les autres profils proposés par KELIMANE ENTREPRISE, ne disposent pas de l'expérience spécifique prévue dans le DAO ;

Qu'en conséquence, KELIMANE ENTREPRISE n'a pas prouvé avoir satisfait aux exigences du DAO relatives au personnel requis ;

Que dès lors la commission des marchés, en déclarant KELIMANE ENTREPRISE qualifié n'a pas justifié sa décision ;

Qu'il y a lieu d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation ;

Que le recours ayant prospéré il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que la société ECCOTRA SARL a changé de dénomination sociale pour devenir KELIMANE ENTREPRISE comme en atteste l'extrait du registre de commerce de la modification en date du 22 décembre 2020, sous le numéro SN-KLK- 2020-B-2997 ;
- 2) Dit que KELIMANE ENTREPRISE peut valablement produire les références de ECCOTRA SARL ;
- 3) Constate qu'il est requis dans l'annexe A du DAO que le candidat doit avoir réalisé au cours des trois dernières années un chiffre d'affaires égal à huit cent cinquante millions (850 000 000) FCFA ;
- 4) Constate que KELIMANE ENTREPRISE a proposé un chiffre d'affaires moyen annuel de neuf cent trente-sept millions huit cent soixante-huit mille deux cent quarante (937 868 240) FCFA ;
- 5) Dit que le requérant a prouvé avoir réalisé le chiffre d'affaires requis ;
- 6) Constate qu'il est requis dans l'annexe A du DAO que l'entreprise doit justifier d'une expérience générale de construction d'ouvrage en tant qu'entreprise principale de 10 années ;
- 7) Constate que KELIMANE ENTREPRISE a proposé des attestations de service fait établissant l'expérience générale de construction de plus de dix ans ;
- 8) Constate que l'entreprise a apporté la preuve de l'expérience générale requise dans le DAO ;
- 9) Constate cependant qu'il est requis dans le DAO que l'entreprise doit avoir effectivement réalisé en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant au moins (01) marché au cours des trois dernières années (2018,2019,2020) avec une valeur de quatre cent millions (400 000 000) F FCA qui a été exécuté de manière satisfaisante et terminée, pour l'essentiel, et qui est similaire aux travaux objet du présent marché ;


- 10) Constate que les attestations produites par KELIMANE ENTREPRISE ne prouvent pas la réalisation de marché de taille et de complexité similaire en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant au cours des trois dernières années (2018, 2019, 2020),
- 11) Dit que KELIMANE ENTREPRISE n'a pas prouvé avoir réalisé l'expérience spécifique prévue dans le DAO ;
- 12) Dit que la commission des marchés, en déclarant KELIMANE ENTREPRISE qualifiée n'a pas justifié sa décision ;
- 13) Ordonne l'annulation de l' attribution provisoire et la reprise de l'évaluation ;
- 14) Ordonne la restitution de la consignation ;
- 15) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier l'entreprise CSTP SA, à la Direction des Infrastructures sportives du Ministère des Sports, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président, par intérim,



Aïssé Gassama TALL

Les membres du CRD



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

Le Directeur Général,
Rapporteur,



Saër NIANG